

## **Le congé d'accompagnement de fin de vie**

Tout agent a droit à un congé d'une durée maximale de 3 mois pour assister un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile, qui fait l'objet de soins palliatifs.

L'agent n'est pas rémunéré pendant la période de congé.

### **Procédure**

L'intéressé-e informe son chef de service et adresse sa demande en précisant les dates au moins 15 jours avant le début du congé. Il y joint l'attestation médicale. Ce délai n'est pas tenu en cas d'urgence absolue constatée par écrit par le médecin.

Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin :

- Soit à l'expiration de la période de 3 mois
- Soit dans les 3 jours suivants le décès de la personne accompagnée
- Soit à une date antérieure.

Au terme des 3 mois ou si le congé a été interrompu à une date antérieure, l'agent retrouve son poste.

Cette période d'absence est assimilée à du service effectif, comptant intégralement pour l'avancement.

La période est également prise en compte dans la constitution du droit à pension et dans la liquidation de la pension, sous réserve, pour son bénéficiaire, d'acquitter à l'issue du congé les cotisations pour pension.

### **Remarque**

Cette période n'est pas prise en compte dans la durée du stage et reporte de ce fait la date de titularisation.

### **Textes de référence**

- Articles 57, 10° et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Note de service 2001-1779 du 5 décembre 2001 relative à l'application de certaines mesures aux personnels de la Ville de Paris.
- Note aux UGD/SGD du bureau des personnels administratifs et techniques de la DRH du 23.04.2002.

### **Contact**

L'UGD.